ISSN 1195–0226

Commission des relations de travail de l'Ontario
EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Décembre 2011

CRTE et CRTC
Bernard Fishbein a été nommé président de la Commission des relations de travail en éducation et de la Commission des relations de travail dans les collèges pour un mandat d'un an, à compter du 25 novembre 2011

CALENDRIER DE LA COMMISSION – PÉRIODE DES FÊTES
Voir ci-joint l'Avis aux milieux du travail.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROCESSUS D'ACCRÉDITATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
À compter du 1er janvier 2012, la Commission adoptera de nouvelles procédures pour le règlement des litiges liés aux requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction. Veuillez prendre connaissance du nouveau Bulletin d'information no 9 (ci-joint). Nous joignons également le Bulletin d'information no 6, qui a reçu les modifications correspondantes.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html..

Employeur – Mesure de redressement provisoire – Pratiques déloyales de travail – Dans le cadre de cette requête en réintégration provisoire, les trois intimés désignés soutenaient qu'une agence de placement temporaire était l'employeur et que, par conséquent, la Commission n'avait pas la compétence voulue pour rendre une ordonnance provisoire à l'encontre des intimés – La Commission est d'avis que les trois intimés sont l'employeur aux fins de l'application de l'article 98 et que, par suite, elle n'a pas à se pencher sur l'argument de la compétence – Ce faisant, la Commission précise que la décision vaut aux fins de l'article 98 uniquement, et non à l'égard des pratiques déloyales de travail ni de la requête en accréditation – En arrivant à la conclusion que les trois entités désignées sont l'employeur s'agissant de la requête relative à la mesure de redressement provisoire, la Commission rejette spécifiquement l'argumentation présentée par l'agence de placement temporaire, soit que l'article 74.3 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* lui confère le statut d'employeur aux fins de la Loi – La Commission revient sur un point réexaminé il y a peu dans *Alpine Construction (Windsor) Inc.*, voulant que l'impact sur les employés d'une violation de la Loi par un employeur doit être déterminé par une évaluation objective des faits et non sur les opinions (subjectives) des employés – Ainsi, n'est pas déterminant pour la requête le défaut du syndicat de produire les déclarations d'employés relatant qu'ils avaient été terrorisés par les menaces – La mesure de redressement provisoire est accordée (l'un des deux employés est réintégré)

180 UNIVERSITY MANAGEMENT INC. AND/OR WESTBANK PROJECTS CORP. AND/OR PETERSON INVESTMENT GROUP INC., PETERSON INVESTMENT (SPRUCELAND)

LTD.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA LOCAL 183; RE MITCHISON ARTS AND LBM CONSTRUCTION SPECIALTIES; RE HUNT MANAGEMENT GROUPE SYNERGIE INC. CARRYING ON BUSINESS AS HUNT PERSONNEL; File No. 2259-11-M; Dated November 24, 2011; Panel: Ian Anderson (18 pages)

Accréditation en cas de contravention à la Loi – Contrainte et coercition – Ingérence dans les affaires syndicales – Une requête en accréditation avait été déposée sans un appui suffisant de la part des membres – Le requérant alléguait que l'employeur s'était comporté de façon à intimider les employés, à entraver l'exercice de leurs droits et à faire obstacle au choix du syndicat – Le syndicat fondait ses affirmations sur trois assemblées tenues pendant la campagne de recrutement – Deux de ces assemblées avaient été tenues par le président de l'employeur, qui avait prévenu les employés qu'il ne laisserait personne détruire l'entreprise, que des sous-traitants étaient disponibles pour effectuer leur travail, et que, si leur intention était de ruiner l'entreprise, ils devraient chercher du travail ailleurs – La Commission est d'avis que ces deux assemblées étaient directement en rapport avec le fait que l'employeur avait eu vent de la campagne de recrutement : les assemblées avaient été tenues devant un auditoire captif, et l'attitude de l'employeur pendant leur déroulement avait été empreinte de menace, de contrainte et de coercition, de façon à miner la capacité d'employés d'une intelligence et d'un courage moyens d'exprimer librement leur désir de se syndiquer – La Commission n'est pas convaincue que la troisième assemblée, tenue par un employé de longue date, ait été organisée au nom de l'employeur; cependant, elle conclut que cette assemblée illustrait bien l'impact des précédentes assemblées anti-syndicales, puisque les employés allaient certainement comprendre qu'il était acceptable d'utiliser les locaux de l'entreprise et de mobiliser les employés pendant les heures de travail pour leur tenir des propos antisyndicalistes – Enfin, la Commission juge que le syndicat a été incapable de démontrer qu'il avait poursuivi ses activités de recrutement après les violations à la Loi – Il y avait eu un intervalle de cinq semaines entre la date de signature de la dernière carte et les assemblées à auditoire captif – On ne peut avoir recours à une accréditation collective que si le syndicat peut établir un lien de cause à effet entre les pratiques déloyales de l'employeur et l'incapacité du syndicat à se rallier des appuis au moment du dépôt de la requête – Déclaration autorisée – Requête en accréditation rejetée

ALPINE CONSTRUCTION (WINDSOR) INC.; RE LIUNA, LOCAL 625; File Nos. 1828-10-R; 1829-10-U; Dated November 2, 2011; Panel: Lyle Kanee (15 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Qualité – Lors de cette requête en accréditation fondée sur les cartes d'adhésion, les parties avaient convenu que certains des employés en cause avaient été affectés au chantier par l'employeur et/ou le syndicat, tandis que d'autres avaient été embauchés sur place – L'employeur, appliquant les modalités d'une convention collective préexistante, prétendait que tous les employés étaient déjà visés par les dispositions sur la réaffectation de la convention – Comme les employés ne peuvent adhérer qu'à une unité de négociation à la fois, ils ne devraient pas pouvoir voter pour choisir l'agent de négociation d'une unité de négociation différente – Selon le syndicat, les employés n'étaient pas visés par une quelconque convention collective lorsqu'ils travaillaient dans cette région géographique de la Commission, et cette clause de réaffectation n'aurait pas pu et ne pouvait d'ailleurs pas les doter du droit de négociation – De plus, le syndicat soutient que l'application à ces employés des modalités d'une autre convention collective ne signifie pas que le syndicat a acquis un droit de négociation – Selon la Commission, les employés détachés sont liés par les dispositions sur la réaffectation de la convention collective en vigueur, et la preuve d'adhésion les concernant doit être exclue – L'employeur n'est pas tenu d'appliquer les modalités de la convention collective existante aux employés embauchés sur place, de sorte que ces employés sont admissibles au scrutin – L'affaire suit son cours

BRENNAN PAVING & CONSTRUCTION LTD.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 2090-10-R; Dated November 21, 2011; Panel: John D. Lewis (25 pages)

Employé – Normes d'emploi – Représailles – Dans les appels incidents de trois décisions d'un agent des normes d'emploi, une question préliminaire se posait : à savoir si les employés étaient titulaires d'une « charge religieuse », et donc exclus des protections de la *Loi sur les normes d'emploi* en vertu de la disposition 7 du paragraphe 3 (5) – L'employeur est un organisme sans but lucratif, dont le mandat est de guider

l'observance des règles d'alimentation casher chez les Juifs orthodoxes du Canada; les employés travaillent à titre d'inspecteurs des aliments casher (« mashgiachim ») – Selon la Commission, même si les « mashgiachim » effectuent des tâches prescrites par la religion, ils ne sont pas pour autant titulaires d'une « charge » religieuse – Pour être reconnu comme « titulaire d'une charge » religieuse, il ne suffit pas d'une simple caractérisation comme telle : il faut que les fonctions ou le travail accompli par la personne soient importants ou indispensables pour l'accomplissement de l'obligation ou du rituel religieux – On n'a présenté aucune preuve que les employés en question aient à leur actif une formation, une certification ou des compétences autres que le fait d'avoir été acceptés après entrevue et d'être « shomer shabbat » (personne qui observe les commandements) – En examinant d'autres exemptions pour disposer d'un contexte, la Commission en déduit que la qualité essentielle du titulaire d'une « charge » est l'indépendance – En l'occurrence, le degré d'indépendance des employés n'est pas différent de celui d'autres inspecteurs d'aliments non religieux – Le lien d'emploi en cette affaire est analogue au lien traditionnel entre employeur et employé, et les exemptions doivent être interprétées de façon restrictive – La Commission juge en l'occurrence que les employés ne sont pas titulaires d'une charge religieuse et que, par conséquent, ils ne sont pas exclus – L'affaire suit son cours

KASHRUTH COUNCIL OF CANADA/LE CONSEIL CACHEROUT DU CANADA; RE MORLEY RAND, MICHAEL RAND AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File Nos. 1624-10-ES; 1650-10-ES; 2368-10-ES; Dated November 8, 2011; Panel: Brian McLean (15 pages)

Accréditation – Droit constitutionnel – Industrie de la construction – La Fraternité des charpentiers et menuisiers désirait accréditer une unité de travailleurs de la construction au service de la Première nation Nipissing – Celle-ci avait répondu en déclarant que les travaux étaient sous réglementation fédérale – La Commission examine la structure, la filière hiérarchique et la chaîne de responsabilité de la Première nation et convient que cette dernière relève de la régie fédérale lorsqu'elle embauche des travailleurs de la construction dans le seul intérêt de la réserve (en conformité avec sa délégation de compétence aux termes de la *Loi sur les Indiens,* de ses règlements, de sa vision et de sa mission) – Après l'examen de la jurisprudence de plusieurs commissions du travail et cours d'appel provinciales ainsi que de la Cour suprême du Canada, la Commission déclare que, lorsque des employés de la réserve effectuent des travaux de construction dans le seul intérêt de la réserve, ils concourent à une fonction de gouvernance de la réserve qui est primordiale – Tout d'abord, les travaux sont effectués sur le territoire de la réserve, sous la direction du conseil de la bande et dans l'intérêt collectif de ses membres qui y résident – En deuxième lieu, la *Loi sur les Indiens* délègue spécifiquement à la PNN la responsabilité de l'entretien des routes, ponts, etc. de son territoire et des immobilisations afférentes, de même que le pouvoir d'édicter des règlements en rapport avec ces travaux de construction et d'entretien – Enfin, les travaux sont complètement intégrés à d'autres travaux effectués par la PNN en vertu de sa fonction de gouvernance – Requête rejetée

NIPISSING FIRST NATION; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE UNION OF ONTARIO INDIANS; File Nos. 1129-10-R; 1308-10-U; Dated November 9, 2011; Panel: Diane L. Gee (23 pages)

Accréditation en cas de contravention à la Loi – Industrie de la construction – Contrainte et coercition – Recours – La Commission estime que l'employeur avait été influencé par le fait qu'il était au courant des activités syndicales chez ses travailleurs lorsqu'il avait manqué à les renvoyer à leurs postes après un arrêt de travail indépendant de leur volonté – S'entretenant individuellement avec les employés, l'employeur avait essayé de leur faire dire qu'ils avaient été en communication avec le syndicat et leur avait signifié qu'ils avaient quitté leur emploi et signé leur carte d'adhésion – Quant aux recours, la Commission a examiné les allégations d'appui de l'employeur au syndicat et les conclusions qu'elle pourrait tirer en tenant compte de l'incapacité du syndicat de démontrer l'apparence d'un minimum d'appui des employés pouvant justifier la tenue d'un scrutin – La Commission croit que l'employé de longue date qui avait contacté le syndicat l'avait fait après avoir rompu son lien avec l'employeur; c'est de sa propre initiative qu'il avait agi de la sorte, à l'encontre des intérêts de l'employeur (et à l'appui des intérêts des employés) – La Commission fait remarquer que, puisque le syndicat a été incapable de démontrer l'existence d'un appui de 40 % des membres à la date de la requête, elle n'a pas ordonné la tenue d'un scrutin lors du dépôt de la requête en accréditation – La Commission constate que l'employeur avait

contrevenu à la Loi en menaçant la sécurité d'emploi de ses employés (il était même allé jusqu'à licencier les membres de l'équipe initiale), et, ayant déterminé que le syndicat a été incapable de se rallier d'autres appuis lors de sa campagne, elle décide qu'il n'y aurait maintenant aucune raison d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation – Comme recours, la Commission ne voit rien moins qu'une accréditation corrective pour contrer les mesures prises par l'employeur – Délivrance du certificat ordonnée

VANDERWAL HOMES & COMMERCIAL GROUP; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 1946; File Nos. 0930-10-R; 0938-10-U; Dated November 24, 2011; Panel: Caroline Rowan (26 pages)

Procédures en instance

Scrutin sur les offres finales – Arbitrage de la première convention – Révision judiciaire – Justice naturelle – Intervenant – Un employé et l'employeur demandaient la révision judiciaire d'une série de décisions de la Commission ordonnant aux parties du lieu de travail de conclure une première convention collective par voie d'arbitrage et de conseiller au ministre du Travail d'annuler un scrutin sur les dernières offres – Les requérants avaient allégué de diverses façons que la Commission entretenait des préjugés, qu'elle contrevenait à la justice naturelle, et que ses décisions étaient déraisonnables ou erronées – À propos de l'intervention de l'employé à titre individuel, la Cour soutient que, même si l'obligation d'impartialité comporte le droit de toutes les parties intéressées de présenter des observations dans la présente affaire, l'intervention de l'employé était inappropriée : le litige oppose l'employeur et le syndicat – Au sujet du défaut de la Commission de recevoir la motion de l'employeur visant le rejet de la requête pour incapacité d'établir le bien-fondé prima facie de l'affaire, la Cour estime que la Commission avait formulé des motifs clairs et convaincants à l'appui de sa démarche (y compris son acceptation de la version des faits donnée par l'employeur) – La Cour juge également que rien ne justifiait que le vice-président se récuse – La Cour refuse de modifier les conclusions de la Commission quant à l'apparence d'un manque d'aboutissement de la négociation – Enfin, la Cour n'a rien à redire sur la démarche du Ministre, et elle déclare que le rapport d'opinion présenté au Ministre par la Commission n'est pas susceptible de révision – Requête rejetée

RAINBOW CONCRETE; RE MARK CORNER; RE ONTARIO (MINISTER OF LABOUR), OLRB, INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; Board File Nos. 2904-09-U; 2905-09-FC; 3292-09-M (Court File Nos. 437/11; 559/10; 560/11); Dated November 28, 2011; Panel: Chapnik, Hoy and Hourigan JJ. (21 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employeur – Révision judiciaire – Le syndicat demandait la révision judiciaire d'une décision de la Commission rejetant la requête en accréditation du syndicat parce que celui-ci avait désigné le mauvais employeur comme intimé – La Cour estime que la Commission avait agi raisonnablement : la Commission ne permet pas que les réalités des relations de travail cèdent le pas à des formules commerciales ou soient éclipsées par les intentions des employeurs; les suppositions de la Commission quant à l'identité réelle de l'employeur ne constituaient pas une conclusion de fait; le constat de l'identité de l'employeur aurait certes pu être utile au syndicat, mais la Commission n'était nullement tenue d'y procéder – Enfin, il n'y a pas eu déni de justice naturelle – Requête en révision judiciaire rejetée

SNC-LAVALIN INC., SNC-LAVALIN GROUP INC. AND SNC-LAVALIN POWER ONTARIO INC. AND OLRB; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; Board File Nos. 2442-07-R; 2936-07-R (Court File No. 482/10); Dated November 14, 2011; Panel: Brown R.S.J., Dambrot and Hoy JJ. (7 pages)

Révision judiciaire – Employeur lié – SNC-Lavalin demandait la révision, selon la norme de contrôle de la décision raisonnable ou adéquate, de la décision de la Commission concluant que le requérant était la société par l'entremise de laquelle se poursuivaient les travaux de gestion et de construction de projet antérieurement effectués par deux entreprises liées par une convention collective conclue plusieurs années auparavant – La Commission avait décidé qu'il ne s'agissait pas en cette affaire d'un élargissement du droit de négocier – La Commission avait aussi décidé qu'il ne s'agissait pas là d'un cas où le syndicat avait soit renoncé à son droit de négocier, soit indûment retardé le dépôt de la requête – La Cour est d'avis que la décision de la Commission était raisonnable : les travaux (construction industrielle et commerciale) sont de nature épisodique et discontinue, et ils dépendent des contrats adjugés à l'employeur – Concernant le caractère adéquat des motifs avancés, la Cour juge que les conclusions ont été tirées de façon logique, ce qui aurait effectivement permis une révision judiciaire; le fondement de la décision de la Commission était intelligible, et les motifs étaient suffisants – Requête rejetée

SNC-LAVALIN INC. AND SNC-LAVALIN ENGINEERING & CONSTRUCTION INC.; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 2486 AND OLRB; Board File No. 1405-03-R (Court File No 78/11); Dated November 16, 2011; Panel: Pardu J., Harvison Young J., and Mulligan J. (7 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Divisional Court No. 513/11	3894–09–G	En cours
Erie St. Clair Community Care Divisional Court No. 504/11	0144–09–PS	En cours
Swift Railroad Contractors Divisional Court No. 400/11	0039–06–U 0139–06–R	En cours
René Gagné v. Algoma University College Faculty Divisional Court No. 11–1764 **Ottawa**	0460–10–U	En cours
Greater Essex County District S.B. Divisional Court No. 403/11	1004–08–M	En cours
Sanford Pensler, A Director of Korex Don Valley ULC et al v.CEP L. 132 et al Divisional Court No. 328/11	0598–10–ES	17 avril 2012
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11	1155–10–U	En cours
Classic POS Inc. Divisional Court No. 301/11	4059–10–ES	En cours
Ineke Sutherland o/a Designworks Divisional Court No. 238/11	4061–10–ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	En cours
Humber River Regional Hospital v. SEIU Divisional Court No. 101/11	1092–09–R 1132–09–R 1133–09–R	20 décembre 2011
SNC–Lavalin Divisional Court No. 78/11	1405–03–R	Rejetée le 16 novembre 2011
Promark–Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745–09–R 0754–00–R 0765–09–R 0782–09–R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473–08–U	En cours
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953–07–ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579–08–R 0580–08–R 1662–09–R	Admise le 4 octobre 2011; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
SNC–Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442–07–R 2936–07–R	Rejetée le 14 novembre 2011
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786–09–ES	En cours
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122–04–G	Admise le 7 octobre 2011; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904–09–U 2905–09–FC 3292–09–M	Rejetée le 28 novembre 2011
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10–DV–1652 **Ottawa**	2687–08–U	En cours

Intitulé et n^{o} du dossier de la Cour	N^{o} du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856–10	3292–09–M	Rejetée le 28 novembre 2011
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850–10	2904–09–U 2905–09–FC	Rejetée le 28 novembre 2011
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10 Court of Appeal No. C53992	3322–03–R 2118–04–R	14 et 15 février 2012
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574–04–R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09 Court of Appeal No. C54427	1048–07–HS 0255–08–HS	En cours – C.A.
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999–07–ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776–04–R et al	9 novembre 2011 – en délibéré
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573–07–ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837–06–R	En cours

Le 5 octobre 2011

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Prière de noter que la Commission des relations de travail de l'Ontario ne tiendra pas d'audiences et ne fixera pas de dates d'audience durant la période **du 22 décembre 2011 au 3 janvier 2012** inclusivement. Pendant cette période, on pourra cependant fixer des dates pour le traitement en accéléré des affaires estimées urgentes par la Commission. On procédera au traitement des requêtes de la manière habituelle les jours ouvrables à la Commission, soit les 22, 23, 28, 29 et 30 décembre 2011.

On trouvera ci-dessous le calendrier des audiences relatives aux renvois de griefs aux termes de l'art. 133 pour la période des Fêtes.

Nous vous remercions de votre attention à ce sujet et vous présentons nos meilleurs vœux pour de Joyeuses Fêtes, en toute sécurité.

DATE DE DÉPÔT DU RENVOI	***DATE DE L'AUDIENCE***
8 décembre 2011	4 janvier 2012
9 décembre 2011	4 janvier 2012
12 décembre 2011	5 janvier 2012
13 décembre 2011	5 janvier 2012
14 décembre 2011	6 janvier 2012
15 décembre 2011	6 janvier 2012
16 décembre 2011	9 janvier 2012
19 décembre 2011	9 janvier 2012
20 décembre 2011	10 janvier 2012
21 décembre 2011	11 janvier 2012
22 décembre 2011	12 janvier 2012
23 décembre 2011	13 janvier 2012
28 décembre 2011	13 janvier 2012
29 décembre 2011	16 janvier 2012
30 décembre 2011	16 janvier 2012
3 janvier 2012	17 janvier 2012

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N^{O} 6

Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction d'après scrutin (art. 8) ou d'après adhésions (art. 128.1)

Le présent bulletin d'information expose la procédure prescrite lorsqu'un syndicat dépose une requête aux termes soit de l'article 8, soit de l'article 128.1 (mais NON DES DEUX), en vue de représenter des employés de l'industrie de la construction. Pour de plus amples renseignements sur la marche à suivre lors des requêtes en accréditation dans le cas d'employeurs extérieurs à l'industrie de la construction, veuillez consulter le Bulletin d'information n^{o} 1, « Accréditation des syndicats ».

Il est important que les parties à une requête en accréditation prennent connaissance du présent bulletin et des Règles de procédure de la Commission et qu'elles veillent à s'y conformer. À défaut, la Commission peut refuser de traiter la requête ainsi que tout autre document.

Accréditation d'après scrutin (art. 8) : VOIR Partie A (p. 1-8) et Partie B (p. 8-13)
Si 40 p. 100 ou plus des employés compris dans l'unité de négociation proposée par le syndicat requérant semblent être membres de celui-ci, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation. Le scrutin a habituellement lieu cinq (5) jours après la dernière de deux dates : soit la date à laquelle la requête a été déposée auprès de la Commission (la « date de dépôt de la requête »), soit la date à laquelle la requête a été remise à l'employeur (la « date de remise »). Dans certains cas restreints, le scrutin peut être retardé d'un ou plusieurs jours.

Accréditation d'après adhésions (art. 128.1) : VOIR Partie A (p. 1-8) et Partie C (p. 13-15)
Si elle est convaincue que plus de 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat le jour du dépôt de la requête, la Commission peut, selon le cas, accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés ou ordonner la tenue d'un scrutin de représentation. La Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation si elle est convaincue qu'au moins 40 pour cent et au plus 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat le jour du dépôt de la requête. Lorsque la Commission ordonne la tenue d'un scrutin, celui-ci a habituellement lieu dans les cinq (5) jours suivants. Dans certaines circonstances, la tenue du scrutin peut être reportée d'un ou plusieurs jours.

On peut se procurer en tout temps auprès de la Commission les documents nécessaires au dépôt d'une requête en accréditation. C'est au syndicat requérant qu'il incombe de remettre les documents nécessaires à l'employeur pour répondre à une requête en accréditation ou à un syndicat touché par la requête pour intervenir en l'instance.

Les parties à une requête en accréditation disposent d'un nombre déterminé de « jours » pour procéder la « remise » aux autres parties des divers documents et à leur « dépôt » auprès de la Commission. Les termes « jour », « remise » et « dépôt » revêtent un sens bien précis selon les Règles de procédure de la Commission (voir les définitions ci-dessous). Il est donc essentiel de leur attacher ce sens dans le contexte du présent bulletin.

« Jour » Tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés et de tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés. (Règle 1.5)

« Remise » - La date de remise d'un document est la date à laquelle le document est effectivement reçu par la partie destinataire. (Règle 6.7) Lorsque la remise par télécopie est autorisée, la feuille de confirmation du télécopieur doit être conservée par l'expéditeur au cas où la remise ou le moment de la remise serait ultérieurement contesté.

« Dépôt » *Sauf pour les requêtes en accréditation*, la date de « dépôt » auprès de la Commission des documents est la date de leur réception par la Commission à ses bureaux, pendant les heures d'ouverture normales (de 8 h 30 à 17 h). Un document reçu par la Commission après 17 h est réputé avoir été déposé le jour ouvrable suivant. (Règles 3.4, 3.5 et 24.2)

PARTIE A : Accréditation d'après scrutin (art. 8) ou d'après adhésions (art. 128.1)

I. DÉPÔT ET REMISE D'UNE REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Pour présenter une requête en accréditation, le syndicat doit satisfaire aux formalités suivantes de dépôt et de remise.

1) Dépôt de la Requête en accréditation auprès de la Commission

Le syndicat dépose les documents suivants auprès de la Commission selon la modalité de son choix, exception faite de la télécopie, du courrier électronique et du courrier recommandé :

i) un original signé et une copie de la **Requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formule A-71), dûment remplie;

ii) toute **preuve d'adhésion** relative à la requête. Cette preuve est présentée par écrit et signée par chaque employé intéressé. Elle doit également indiquer la date d'obtention de chaque signature;

iii) une **liste des employés**, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve d'adhésion déposée;

iv) une **Déclaration attestant la preuve d'adhésion dans l'industrie de la construction** (formule A-74).

(Règles 6.2 et 25.1)

Le jour où la Commission reçoit la Requête en accréditation, elle envoie au syndicat, par télécopie, la Confirmation du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formule B-59). Cette lettre confirme le dépôt de la requête auprès de la Commission et informe le syndicat de la date de dépôt de la requête (voir ci-dessous) et du numéro de dossier attribué à la requête par la Commission.

2) <u>Date de dépôt de la requête</u>

La date de dépôt attribuée à une requête est fonction de son mode de dépôt :

i) Si la requête est déposée par l'intermédiaire du Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes, la date de dépôt de la requête correspond à la date d'acceptation de l'envoi par la Société.

ii) Si la requête est déposée selon une autre modalité que les messageries prioritaires de la Société canadienne des postes, la date de dépôt de la requête est la date à laquelle le document est reçu par la Commission.

Le requérant doit inscrire la date de dépôt de la requête au paragraphe 4 de sa requête.

3) <u>Remise à l'employeur de la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction</u>

Le syndicat remet à l'employeur la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction au plus tard deux (2) jours après la date de dépôt de la requête. La pochette peut être remise par porteur, par télécopie ou par le Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes.

La Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction comprend les documents suivants, <u>disposés dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessous</u> :

i) un **Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formule C-32). Avant la remise de l'avis, le syndicat doit y indiquer son nom et le nom de l'employeur à la page 1, ainsi que la date à la page 3;

ii) une copie de la **Requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formule A-71), dûment remplie;

iii) un exemplaire en blanc de la **Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formule A-72), y compris l'**Annexe A** (liste des employés);

iv) un exemplaire en blanc de l'**Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formule A-73);

v) un exemplaire du **Bulletin d'information n^{o} 6, « Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction »**;

vi) un exemplaire du **Bulletin d'information n^{o} 8, « Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction »**;

vii) un exemplaire du **Bulletin d'information n^{o} 9, « Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction »**;

viii) un exemplaire de la partie V des **Règles de procédure de la Commission**.

(Règle 25.3)

Remarque : Le syndicat NE DOIT remettre à l'employeur ni la liste des membres du syndicat, ni la preuve de leur adhésion au syndicat, NI une copie de la Déclaration attestant la preuve d'adhésion (formule A-74).

4) <u>Remise de la requête aux syndicats touchés</u>

Si le syndicat requérant sait qu'un autre syndicat prétend représenter des employés pouvant être touchés par la requête, il doit faire remise audit syndicat des documents énumérés ci-dessous. Ces documents peuvent être remis par porteur, par télécopie ou par le Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes, et ils doivent être reçus par le ou les syndicats touchés au plus tard deux (2) jours après la date de dépôt de la requête :

i) une copie de la **Requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formule A-71), dûment remplie;

ii) un exemplaire en blanc de l'**Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formule A-73);

iii) un exemplaire du **Bulletin d'information n^{o} 6, « Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction »**;

iv) un exemplaire du **Bulletin d'information n^{o} 8, « Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction »**;

v) un exemplaire du **Bulletin d'information n^{o} 9, « Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction »**;

vi) un exemplaire de la partie V des **Règles de procédure** de la Commission.
(Règles 24.1 et 25.4)

Le syndicat requérant doit faire tous les efforts raisonnables pour identifier et aviser les syndicats touchés. Tout manquement à cette obligation peut retarder la tenue du scrutin.

5) Confirmation par le syndicat de la remise de la requête

Le syndicat dépose auprès de la Commission un Certificat de remise (formule A-75), attestant la remise de la requête à l'employeur et à tout syndicat touché, au plus tard deux (2) jours après la date de dépôt de la requête. Le Certificat de remise peut être déposé selon l'une ou l'autre modalité y compris la télécopie, exception faite du courrier électronique et du courrier recommandé. Le syndicat qui a déposé la requête par l'intermédiaire du Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes doit joindre une copie du récépissé postal au Certificat de remise qu'il dépose auprès de la Commission. (La Commission peut ainsi vérifier la date de dépôt de la requête.)

Le syndicat peut demander à la Commission l'autorisation d'employer un autre mode de remise et/ou de prolonger le délai de remise.

(Règle 6.6)

Si le requérant n'a pas demandé de prolongation du délai et si la Commission n'a pas reçu le Certificat de remise attestant que le syndicat a effectivement remis les documents à l'employeur et à tout syndicat touché dans les deux (2) jours suivant la date de dépôt de la requête, l'affaire peut être close.

(Règle 24.3)

II. CONFIRMATION À L'EMPLOYEUR PAR LA COMMISSION DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE

La Commission envoie par télécopie la Confirmation du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formule B-59) à l'employeur et à tout syndicat touché à la dernière de deux dates : soit la date de réception du Certificat de remise, soit la date de remise à l'employeur de la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction qui est mentionnée dans le Certificat de remise. Cette lettre confirme le dépôt de la requête auprès de la Commission et indique la date de dépôt de la requête, la date de sa remise et le numéro de dossier attribué par la Commission. Elle rappelle également à l'employeur ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis à l'employeur du dépôt d'une requête (formule C-32); elle lui ordonne aussi de faire et d'afficher des copies de l'Avis aux employés (formule C-33) et de la Requête en accréditation (formule A-71).

La Commission communique également avec l'employeur par téléphone le même jour ou le jour suivant pour reconfirmer le dépôt de la requête, expliciter les obligations dudit employeur et l'informer de la tenue d'un scrutin, normalement cinq (5) jours après la dernière de deux dates : soit la date de dépôt de la requête, soit la date de réception par l'employeur de la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction.

III. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1) Affichage de la requête et de l'Avis aux employés

À la réception de la Confirmation du dépôt, l'employeur doit IMMÉDIATEMENT faire et afficher des copies de la Requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formule A-71) et de l'Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formule C-33). Ces documents doivent être affichés côte à côte, là où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention de toutes les personnes touchées par la requête. L'employeur confirme ensuite l'affichage à la Commission, en déposant par télécopie la Confirmation de l'affichage (formule A-76), dûment remplie. Le syndicat doit pour sa part informer sans délai la Commission de l'état de l'affichage en déposant par télécopie une Confirmation de l'affichage.

L'Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation informe les employés qu'un syndicat a déposé une Requête en accréditation et les invite à en consulter la copie affichée en regard de l'avis pour plus de renseignements. L'avis informe aussi les employés de la tenue probable d'un scrutin secret cinq (5) jours après la date de dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), ou encore, le syndicat peut être accrédité sans la tenue d'un scrutin. De plus, l'avis rappelle les droits qu'ont les employés, dont celui de déposer auprès de la Commission un énoncé d'observations relatif à la requête, et il leur signale que des affichages prochains les renseigneront sur leur admissibilité au vote, sur le lieu, la date et l'heure du scrutin, ainsi que sur le lieu et la date des audiences, le cas échéant.

2) <u>Dépôt et remise de la réponse</u>

L'employeur doit remettre sa réponse au syndicat requérant et la déposer auprès de la Commission au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction. La réponse peut être déposée auprès de la Commission selon l'une ou l'autre modalité, y compris la télécopie, exception faite du courrier électronique et du courrier recommandé. Elle peut être remise au syndicat par porteur, par le Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes ou par télécopie. Si la réponse est déposée par télécopie, un exemplaire suffit; selon une autre modalité, le dépôt est en un original signé et une copie.

La réponse comprend la Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formule A-72) et l'Annexe A (liste des employés). Lors d'une accréditation en vertu de l'art. 8, la liste des employés aide la Commission à déterminer quels sont les employés admissibles à voter. Lors d'une accréditation en vertu de l'art. 128.1, la liste des employés aide la Commission à déterminer quel est le pourcentage des employés compris dans l'unité de négociation qui sont membres du syndicat à la date de dépôt de la requête. L'employeur doit porter à la liste le nom de tous les employés compris dans l'unité de négociation proposée par le syndicat qui étaient présents au travail et qui travaillaient à la date de dépôt de la requête. Si l'employeur propose une unité de négociation différente de celle que propose le syndicat, il doit indiquer le nom des employés compris dans l'unité de négociation proposée par l'employeur qui étaient présents au travail et qui travaillaient à la date de dépôt de la requête.

3) <u>Remise aux syndicats touchés</u>

a) Syndicat touché désigné par le syndicat requérant

Au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction, l'employeur remet aussi une copie de sa réponse à tout syndicat touché

dont le nom figure au paragraphe 11 de la Requête en accréditation. La réponse peut être remise par porteur, par le Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes ou par télécopie; elle comprend la Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formule A-72) et l'Annexe A (liste des employés).

(Règles 24.1 et 25.4)

b) Syndicat touché non désigné par le syndicat requérant

L'employeur remet les documents énumérés ci-dessous à tout syndicat qui, au su de l'employeur, prétend représenter un employé pouvant être touché par la requête et qui n'a pas été désigné comme étant un syndicat touché par le syndicat requérant. Ces documents sont remis par porteur, par le Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes ou par télécopie au plus tard deux (2) jours après que l'employeur a reçu la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction :

i) une copie de la **Requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formule A-71), dûment remplie;

ii) une copie de la **Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formule A-72) dûment remplie, y compris l'**Annexe A** (liste des employés);

iii) un exemplaire en blanc de l'**Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formule A-73);

iv) un exemplaire du **Bulletin d'information n^{o} 6, « Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction »**;

v) un exemplaire du **Bulletin d'information n^{o} 8, « Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction »**;

vi) un exemplaire du **Bulletin d'information n^{o} 9, « Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction »**;

vii) un exemplaire de la partie V des **Règles de procédure** de la Commission.

IV. DÉPÔT ET REMISE D'UNE INTERVENTION PAR UN SYNDICAT TOUCHÉ (LE CAS ÉCHÉANT)

Si un syndicat touché est avisé du dépôt de la requête et désire participer à l'instance, il dépose auprès de la Commission une Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formule A-73) et en remet une copie au syndicat requérant et à l'employeur.
L'intervention doit être reçue par la Commission, le syndicat et l'employeur au plus tard deux (2) jours après que le syndicat touché a reçu la requête. L'intervention peut être déposée auprès de la Commission selon l'une ou l'autre modalité, y compris la télécopie, exception faite du courrier électronique et du courrier recommandé. Elle peut être remise au syndicat et à l'employeur par porteur, par le Service des

messageries prioritaires de la Société canadienne des postes ou par télécopie. Si la réponse est déposée par télécopie, un exemplaire suffit; selon une autre modalité, le dépôt est en un original signé et une copie.

Remarque : Lorsque le syndicat touché est d'abord désigné par l'employeur, la tenue du scrutin, le cas échéant, peut être reportée de deux jours.

PARTIE B : Accréditation d'après scrutin (art. 8) uniquement

V. LA COMMISSION ORDONNE LA TENUE D'UN SCRUTIN

1) Établissement des dispositions relatives au scrutin

Le coordonnateur du scrutin de la Commission (fonction assumée par un agent des relations de travail de la Commission) examine les propositions déposées par le syndicat et l'employeur (de même que par l'intervenant, le cas échéant) quant au scrutin et établit les dispositions relatives à celui-ci.

À cette fin, le coordonnateur prend en compte les observations des parties, le nombre d'électeurs, les heures de travail normales des employés et les coûts imputables à la Commission. Le coordonnateur accepte habituellement les dispositions convenues par les parties. Toutefois, s'il est déterminé que ces dispositions sont trop onéreuses, qu'elles ne donnent pas aux employés d'occasions suffisantes de voter ou encore si aucune entente n'a été conclue, le coordonnateur établit lui-même les dispositions, sans autre consultation des parties.

En situation normale, le scrutin a lieu dans les locaux de l'employeur et/ou sur le ou les chantiers de construction cinq (5) jours après la dernière de deux dates : soit la date de dépôt de la requête, soit la date de remise de la requête à l'employeur.

Pour de plus amples renseignements sur le sujet, veuillez consulter le Bulletin d'information n^{o} 8, « Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction ».

2) Détermination du groupe d'employés habiles à voter et ordonnance de scrutin

Après examen des unités de négociation respectivement proposées par le syndicat et l'employeur, la Commission détermine la composition du groupe d'employés habiles à voter (c'est-à-dire de la partie du personnel de l'employeur qui a droit de vote). Lorsque toutes les conditions réglementaires sont satisfaites, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin auprès des membres du groupe d'employés habiles à voter.

La Commission envoie par télécopie sa décision relative à la tenue d'un scrutin et un Avis de scrutin et d'audience sur la gestion du cas (formule B-60) au syndicat et à l'employeur (de même qu'à tout intervenant). Ces documents donnent la description du groupe d'employés habiles à voter; ils énoncent le lieu, la date et l'heure du scrutin; ils formulent des directives quant à la mise sous scellés de l'urne, au dépouillement des bulletins de vote et à la mise de côté de certains bulletins, s'il y a lieu; ils précisent aussi la date où aura lieu l'audience sur la gestion du cas.

Au même moment, on fait parvenir à l'employeur (et à tout intervenant) une copie de la Déclaration attestant la preuve d'adhésion (formule A-74) déposée par le requérant.

3) Affichage par l'employeur de la décision et de l'Avis aux employés

À la réception de la décision, l'employeur doit immédiatement faire et afficher des copies de celle-ci et de l'Avis de scrutin et de réunion en regard de chacun des Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction précédemment affichés. L'employeur confirme ensuite l'affichage à la Commission, en déposant par télécopie une Confirmation de l'affichage (formule A-76), dûment remplie. Le syndicat doit pour sa part informer sans délai la Commission de l'état de l'affichage en déposant par télécopie une Confirmation de l'affichage.

VI. PROCESSUS DE CONSULTATION PRÉPARATOIRE AU SCRUTIN

En règle générale, pendant la période comprise entre l'ordonnance du scrutin et sa tenue, un agent de la Commission communique avec les parties dans le but d'arriver à une entente sur les questions relatives au scrutin, notamment la description de l'unité de négociation (si elle n'est pas déjà déterminée dans la décision de la Commission ordonnant le scrutin); la liste des électeurs, qui est élaborée à partir de l'Annexe A (liste des employés) déposée par l'employeur; le nom officiel de l'employeur; la qualité du syndicat et la conformité aux délais de la requête.

Toute entente entre les parties conclue pendant le processus de consultation préparatoire au scrutin est confirmée par écrit par l'agent et transmise aux parties par télécopie. À des fins d'équité et d'irrévocabilité, les parties ne peuvent revenir sur les questions au sujet desquelles elles se sont déjà entendues.

VII. JOUR DU SCRUTIN

1) Déroulement du scrutin

Un agent de la Commission dirige le déroulement du scrutin. Les représentants choisis par les parties arrivent au bureau de scrutin 15 minutes avant le début du scrutin afin de recevoir les instructions, examiner l'urne et aider l'agent de la Commission à préparer les lieux.

À l'ouverture du scrutin, chaque représentant reçoit une copie de la liste des électeurs (le cas échéant). Il doit faciliter l'identification des électeurs et cocher, sur la liste, le nom de chacun au moment où il se présente à l'agent pour voter. Il doit renvoyer à l'agent de la Commission toute personne qui s'interroge sur son admissibilité à voter ou sur tout autre aspect du scrutin.

On annote sur la liste le nom des personnes dont le droit de vote est contesté, et le bulletin de vote de ces personnes est mis de côté. Les personnes dont le nom n'apparaît pas sur la liste des électeurs sont admises à voter, mais leur bulletin est également mis de côté.

Sauf lors des requêtes en remplacement, on utilise des bulletins de vote standard, qui ne donnent pas le nom du syndicat ni de l'employeur. Le nom des parties est inscrit sur un avis affiché dans chaque isoloir.

Une fois le scrutin terminé, les représentants signent une formule sur le Déroulement du scrutin, dans laquelle ils attestent que le scrutin s'est déroulé équitablement, que tous les électeurs habiles à voter ont eu l'occasion de voter en secret et que l'urne était dûment protégée, par souci d'équité et de confidentialité du vote.

2) Autres discussions en vue d'un règlement

Le jour du scrutin, l'agent qui en est responsable demande aux parties de participer à des discussions en vue de régler les questions toujours en litige. Toute entente est consignée par écrit.

Les parties doivent signer un Bilan des pourparlers – Accréditation, qui énonce toute entente conclue.

3) Dépouillement du scrutin

Le dépouillement peut avoir lieu le jour même du scrutin ou à un autre moment, selon les directives de la Commission, les ententes entre les parties et le pouvoir discrétionnaire de l'agent de la Commission. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de sceller l'urne jusqu'au règlement de toutes les questions en litige.

4) Remise et affichage du rapport de scrutin

En règle générale, l'agent de la Commission responsable du scrutin remet aux parties une copie de son rapport de scrutin le jour même. Ce rapport indique s'il y a eu dépouillement du scrutin, auquel cas les résultats sont énoncés; il y est aussi indiqué que les parties et les employés disposent de cinq (5) jours pour déposer une opposition au scrutin. Lorsque l'employeur reçoit le rapport, il doit immédiatement en afficher une copie en regard de chacun des avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation affichés précédemment et en informer la Commission en déposant à ses bureaux par télécopie une Confirmation de l'affichage (formule A-76). Le syndicat doit pour sa part informer sans délai la Commission de l'état de l'affichage en déposant par télécopie une Confirmation de l'affichage.

VIII. APRÈS LE SCRUTIN

1) Énoncé d'observations

Toute personne qui désire formuler des observations **à propos du scrutin** doit déposer un énoncé d'observations auprès de la Commission et en remettre une copie au syndicat, à l'employeur et à tout syndicat touché dont les nom et adresse figurent sur la Requête en accréditation (formule A-71). L'énoncé peut être déposé selon l'une ou l'autre modalité, y compris la télécopie, mais dans tous les cas la Commission et les autres parties doivent le recevoir au plus tard cinq (5) jours après la date du scrutin. (Les nom et adresse d'un syndicat touché qui a d'abord été désigné par l'employeur n'apparaissent pas

sur la Requête en accréditation. La Commission fera parvenir audit syndicat une copie des observations qu'elle recevra.)

(Règle 11.3)

Différends relatifs à la qualité d'employé

Les observations concernant des contestations à un bulletin de vote déposé et scellé et les faits fondamentaux qui appuient la contestation doivent être signifiés aux autres parties et déposés à la Commission pendant la même période de cinq jours.

Toute partie qui souhaite déposer une réponse aux contestations peut le faire dans un délai de cinq jours (c'est-à-dire 12 jours après la décision de la Commission ordonnance la tenue du scrutin).

Autres questions

S'il y a d'autres questions, autres que les différends relatifs à la qualité d'employé, qui doivent être réglées dans le cadre de la requête en accréditation, elles doivent être plaidées dans un délai de **15 jours suivant la date de la première décision** de la Commission (dans le cas d'une requête en vertu de l'article 128.1-d'après adhésions) ou **15 jours suivant la date du scrutin de représentation** (le cas échéant), pour une requête en accréditation aux termes de l'article 8 (d'après scrutin). Dans les deux cas, les observations doivent contenir des détails importants sur les faits à la base des questions soulevées ainsi qu'un énoncé des questions de droit que la partie souhaite faire valoir.

Une audience sur la gestion du cas sera fixée devant un comité d'audition de la Commission pour commencer l'examen du différend. Il n'y aura pas de réunion d'accréditation régionale.

PARTIE C : Accréditation d'après adhésions (art. 128.1) uniquement

Différends relatifs à la qualité d'employé

En cas de différend sur la personne figurant ou ne figurant pas sur la liste des employés, le syndicat recevra l'ordre, par la voie d'une décision de la Commission, de signifier à l'employeur et de déposer à la Commission, au plus tard **cinq jours après la date de la décision de la Commission**, une déclaration contestant des noms figurant à l'Annexe A qui accompagne normalement la réponse de l'employeur. Si le syndicat souhaite ajouter des noms à l'Annexe A, il peut le faire, mais en indiquant les raisons de ces ajouts ainsi que les faits de base sur lesquels il se fonde (y compris, par exemple, si la personne qu'il souhaite ajouter travaillait et ce qu'elle faisait). La décision de la Commission ordonnera à l'employeur de signifier au syndicat et de déposer à la Commission un énoncé de sa position en réponse à chacune des contestations du syndicat (y compris les propositions d'ajouter des noms), ainsi que les motifs de sa position et les faits de base sur lesquels il se fonde, y compris au moins si la personne travaillait et ce qu'elle faisait selon le syndicat), **dans un délai de dix jours après la date de cette décision**. En outre, l'employeur doit également produire des copies de tous les documents pertinents concernant les personnes visées par le différend (dont les dossiers de paie, les feuilles de temps, les factures, les chèques, etc.) Le syndicat a alors cinq jours (c'est-à-dire **quinze jours après la date de la décision de la Commission**) pour déposer sa réponse à la position de l'employeur, ainsi que tout document pertinent

qu'il veut invoquer. **Lorsque le syndicat a déposé son exposé des contestations et des ajouts, nulle partie ne sera autorisée à ajouter des noms ou à en supprimer de la liste sans l'accord des parties ou l'autorisation de la Commission.**

Une audience sur la gestion du cas sera fixée devant un comité d'audition de la Commission pour commencer l'examen du différend. Il n'y aura pas de réunion d'accréditation régionale.

Autres questions

S'il y a d'autres questions, autres que les différends relatifs à la qualité d'employé, qui doivent être réglées dans le cadre de la requête en accréditation, elles doivent être plaidées dans un délai de **15 jours suivant la date de la première décision** de la Commission (dans le cas d'une requête en vertu de l'article 128.1 - d'après adhésions) ou **15 jours suivant la date du scrutin de représentation** (le cas échéant), pour une requête en accréditation aux termes de l'article 8 (d'après scrutin). Dans les deux cas, les observations doivent contenir des détails importants sur les faits à la base des questions soulevées ainsi qu'un énoncé des questions de droit que la partie souhaite faire valoir.

Une audience sur la gestion du cas sera fixée devant un comité d'audition de la Commission pour commencer l'examen du différend. Il n'y aura pas de réunion d'accréditation régionale.

Pour plus de renseignements sur l'arbitrage des différends dans le cadre de requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction, veuillez consulter le Bulletin d'information no 9, « Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction » (novembre 2011).

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir d'une variété de sources, dont la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, et sur l'Internet à www.canlii.org, banque de données gratuite renfermant des renseignements d'ordre juridique. On peut trouver l'essentiel de certaines décisions sur le site Web de la Commission sous *En relief* et *Décisions récentes à signaler* à www.olrb.gov.on.ca.

Tenue d'un scrutin

Lorsque la Commission ordonne la tenue d'un scrutin, la décision de la Commission est accompagnée d'un feuillet de proposition ayant trait aux dispositions relatives au scrutin et que chaque partie doit remplir. Ce document doit être déposé auprès de la Commission dans les deux jours suivant la date de la décision.
La coordonnateur de scrutin de la Commission fait l'examen des propositions déposées par le syndicat et par l'employeur (ainsi que, le cas échant, par l'intervenant) et il établit les dispositions relatives au scrutin.

Lors de l'établissement des dispositions relatives au scrutin, le coordonnateur tient compte des propositions des parties, du nombre d'électeurs, des heures normales de travail des employés et des frais occasionnés à la Commission. Le coordonnateur accepte habituellement les dispositions convenues par

les parties. Toutefois, s'il est déterminé que ces dispositions ne conviennent pas parce qu'elles sont trop onéreuses ou qu'elles ne donnent pas aux employés d'occasions suffisantes de voter, ou encore si aucune entente n'a été conclue, le coordonnateur établit lui-même les dispositions, sans autre consultation des parties**.**

Le scrutin a normalement lieu dans les locaux de l'employeur et/ou sur le ou les chantiers de construction cinq (5) jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue d'un scrutin ou à une autre date fixée par la Commission.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin d'information n^{o} 8, « Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction ».

REMARQUES IMPORTANTES

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N^{O} 9

Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction

Le présent bulletin d'information expose la façon dont la Commission des relations de travail traite les différends relatifs à la « qualité d'employé » dans le cadre des requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction.

Le présent Bulletin révoque et remplace le Bulletin d'information n^{o} 9 (« La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction », mars 2010). Pour une description du processus d'accréditation dans l'industrie de la construction, veuillez lire le Bulletin d'information no 6 (« Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction »).

Les différends relatifs à la qualité d'employé mettent en jeu un désaccord sur la question de savoir si une personne :

- était employée par l'intimé à la date de la requête;
- a effectué des activités du syndicat requérant la plupart du temps à la date de la requête;
- a exercé des fonctions de direction;
- était un entrepreneur dépendant ou indépendant.

La qualité d'employé peut être contestée dans deux types de situations. Dans le premier cas, le syndicat demande que sa requête soit traitée dans le cadre de l'article 128.1 de la Loi (accréditation d'après adhésions), et les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur l'inscription de certaines personnes sur la « liste des employés ». Dans le second cas, le syndicat demande que sa requête soit traitée dans le cadre de l'article 8.1 (accréditation d'après scrutin) de la Loi, et les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur la « liste des employés habiles à voter »; ou encore, l'employeur a donné à la Commission un avis en vertu de l'article 8.1 de la Loi (l'employeur conteste l'estimation, par le syndicat, du nombre de personnes comprises dans l'unité de négociation) et les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur l'inscription de certaines personnes sur la « liste constituée selon l'article 8.1 ».

D'autres différends surgissent et ils sont exposés dans la réponse ou la correspondance subséquente des parties. Il peut s'agit du délai de dépôt de la requête, de l'identité de l'employeur, du statut du syndicat, de l'opportunité de l'unité de négociation, d'un conflit avec la convention collective existante.

Ce bulletin expose la procédure suivie par la Commission pour régler les différends relatifs aux requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction. Il ne décrit pas la procédure suivie pour régler des différends relatifs aux requêtes en accréditation hors de l'industrie de la construction. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin d'information n^{o} 4 – La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation (employeur extérieur à l'industrie de la construction).

I. IDENTIFICATION DES PERSONNES EN CAUSE

D'après adhésions : art. 128.1

Différends relatifs à la qualité d'employé

En cas de différend sur la personne figurant ou ne figurant pas sur la liste des employés, le syndicat recevra l'ordre, par la voie d'une décision de la Commission, de signifier à l'employeur et de déposer à la Commission, au plus tard **cinq jours après la date de la décision de la Commission**, une déclaration contestant des noms figurant à l'Annexe A qui accompagne normalement la réponse de l'employeur. Si le syndicat souhaite ajouter des noms à l'Annexe A, il peut le faire, mais en indiquant les raisons de ces ajouts ainsi que les faits de base sur lesquels il se fonde (y compris, par exemple, si la personne qu'il souhaite ajouter travaillait et ce qu'elle faisait). La décision de la Commission ordonnera à l'employeur de signifier au syndicat et de déposer à la Commission un énoncé de sa position en réponse à chacune des contestations du syndicat (y compris les propositions d'ajouter des noms), ainsi que les motifs de sa position et les faits de base sur lesquels il se fonde, y compris au moins si la personne travaillait et ce qu'elle faisait selon le syndicat), **dans un délai de dix jours après la date de cette décision**. En outre, l'employeur doit également produire des copies de tous les documents pertinents concernant les personnes visées par le différend (dont les dossiers de paie, les feuilles de temps, les factures, les chèques, etc.) Le syndicat a alors cinq jours (c'est-à-dire **quinze jours après la date de la décision de la Commission**) pour déposer sa réponse à la position de l'employeur, ainsi que tout document pertinent qu'il veut invoquer. **Lorsque le syndicat a déposé son exposé des contestations et des ajouts, nulle partie ne sera autorisée à ajouter des noms ou à en supprimer de la liste sans l'accord des parties ou l'autorisation de la Commission.**

Une audience sur la gestion du cas sera fixée devant un comité d'audition de la Commission pour commencer l'examen du différend. Il n'y aura pas de réunion d'accréditation régionale.

D'après scrutin : art. 8

Lorsqu'un différend porte sur l'inscription ou non de certaines personnes à la liste des électeurs et/ou à la liste devant servir au décompte prévu à l'article 8.1 de la Loi, chaque partie doit nommer par écrit les personnes en cause au plus tard au terme du vote, le jour du scrutin de représentation. Les contestations concernant des électeurs individuels doivent être soulevées devant l'agent des relations de travail qui conduit le scrutin avant que la personne ne dépose son bulletin de vote. Les contestations faites après ne sont pas prises en compte, sauf avec l'autorisation de la Commission. En outre, à des fins d'équité et d'irrévocabilité, les parties ne peuvent pas revenir sur des questions relatives à la liste ou aux listes et au sujet desquelles elles se sont déjà entendues.

Les parties (y compris les travailleurs individuels) ont cinq jours après le scrutin (normalement sept jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin) pour faire des observations par écrit au sujet du scrutin. Les motifs des contestations portant sur un bulletin de vote déposé et scellé, ainsi que les faits de base à l'appui des contestations doivent être signifiés aux autres parties et déposés à la Commission dans la même période de cinq jours (normalement sept jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin).

La partie qui souhaite déposer une réponse aux contestations a cinq jours de plus pour le faire (c'est-à-dire douze jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin).

Une audience sur la gestion du cas sera fixée devant un comité d'audition de la Commission pour commencer l'examen du différend. Il n'y aura pas de réunion d'accréditation régionale.

Autres questions

S'il y a d'autres questions, autres que les différends relatifs à la qualité d'employé, qui doivent être réglées dans le cadre de la requête en accréditation, elles doivent être plaidées dans un délai de 15 jours suivant la date de la première décision de la Commission (dans le cas d'une requête en vertu de l'article 128.1-d'après adhésions) ou 15 jours suivant la date du scrutin de représentation (le cas échéant), pour une requête en accréditation aux termes de l'article 8 (d'après scrutin). Dans les deux cas, les observations doivent contenir des détails importants sur les faits à la base des questions soulevées ainsi qu'un énoncé des questions de droit que la partie souhaite faire valoir.

Une audience sur la gestion du cas sera fixée devant un comité d'audition de la Commission pour commencer l'examen du différend. Il n'y aura pas de réunion d'accréditation régionale.

II. COMMUNICATION OBLIGATOIRE DE RENSEIGNEMENTS ET DIVULGATION DE DOCUMENTS

Si une partie n'est pas satisfaite des renseignements produits par l'autre partie concernant un différend relatif à la qualité d'employé ou une autre question, dans les cinq jours qui suivent la réception des dernières observations de l'autre partie, chaque partie doit indiquer à l'autre les documents qu'elle veut obtenir ainsi que tous les détails factuels additionnels qu'elle souhaite être divulgués. L'autre partie doit répondre aussi précisément que possible dans les cinq jours après avoir reçu la demande (c'est-à-dire 25 jours après la décision de la Commission). Si une partie refuse de produire un document, elle doit fournir ses motifs par écrit et les remettre aux autres parties et à la Commission dans ce délai de cinq jours.

III. DISCUSSIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT

Bien que la Commission ne tienne plus de réunion d'accréditation régionale, la médiation demeure une étape importante des procédures de la Commission et les parties sont encouragées à recourir à cette option dès qu'il semble qu'un règlement pourrait être atteint, en contactant le chef des services régionaux. Une réunion en vue d'un règlement en présence d'un agent des relations de travail peut être fixée. Si une partie demande l'aide d'un agent de la Commission pour mener des négociations sur une partie des questions en litige ou toutes les parties en litige, la Commission acceptera. L'objet de la réunion est de tenter de résoudre, ou au moins de réduire, les questions en litige entre les parties. L'inscription au rôle d'une réunion en vue d'un règlement peut être faite d'une façon distincte de l'inscription au rôle de l'audience sur la gestion du cas, mais cette audience ne sera pas retardée pour rendre possible la tenue d'une réunion en vue d'un règlement.

Les documents divulgués à un agent des relations de travail avant ou pendant la réunion en vue d'un règlement ne sont pas déposés à la Commission et ne constituent pas des preuves devant la Commission avant d'être déposées formellement comme des preuves à l'audience.

IV. AUDIENCE SUR LA GESTION DU CAS

L'audience sur la gestion du cas a lieu à Toronto. L'avis de l'heure et de la date de l'audience sera envoyé avec la confirmation de dépôt. **L'audience sur la gestion du cas n'est pas une conférence**

préparatoire à l'audience. Elle sera généralement conduite par un comité d'audition de la Commission **le mercredi de la sixième semaine après la date de la décision initiale de la Commission.** L'audience sur la gestion du cas a pour objectif de résoudre autant de questions en litige que possible ou de déterminer comment elles seront traitées devant la Commission le plus rapidement possible. Les parties doivent assister à l'audience sur la gestion du cas et être prêtes à produire tous les documents pertinents (si elles ne l'ont pas déjà fait). Les questions concernant la production de document devraient déjà avoir été soulevées et elles seront réglées par le comité d'audition lors de l'audience sur la gestion du cas.

Dans la plupart des cas, l'audience sur la gestion du cas dure moins de deux heures, le même comité d'audition conduisant plusieurs audiences au cours d'une journée. Toutefois, des audiences plus longues peuvent être fixées si les circonstances le justifient.

Après avoir entendu les parties, le comité d'audition fixe la date de l'audience sur le fond, en précisant notamment la façon dont l'audience se déroulera, dans quel ordre, le nombre de jours de l'audience, le groupement et le nombre des témoins (si des témoignages oraux sont nécessaires) et tout autre aspect procédural, pour assurer que les dates d'audience sont utilisées le plus efficacement possible en vue de trancher le fond du litige.

Le comité d'audition qui conduit l'audience sur la gestion du cas traitera également de questions plus substantielles au mieux de ses capacités (y compris des différends sur la qualité d'employé), si la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir d'autres preuves.

Après l'audience sur la gestion du cas, le comité d'audition rend une décision décrivant les décisions prises et/ou renvoyant l'affaire à une audience sur le fond. **LES PARTIES ET LEURS AVOCATS DOIVENT APPORTER UN CALENDRIER ET S'ENGAGER À RESPECTER LES DATES D'AUDIENCE FIXÉES PENDANT L'AUDIENCE SUR LA GESTION DU CAS.**

Au cas improbable où des questions d'ordre procédural ou de production resteraient à régler, le comité d'audition de l'audience sur la gestion du cas ordonne à chaque partie de cerner ces questions, par écrit, **dans les cinq jours qui suivent la décision de la Commission**. Si la Commission l'estime nécessaire, elle fixera une autre audience sur la gestion du cas avec les parties, probablement par téléconférence. La téléconférence (ou, rarement, une autre audience sur la gestion du cas) aura lieu généralement tôt le matin ou tard l'après-midi. La Commission rendra une décision concernant ces questions avant l'audience sur le fond prévue. Nulle autre question préliminaire ou de production ne peut être soulevée sans l'autorisation de la Commission.

Il est rappelé aux parties que l'audience sur la gestion du cas n'est pas une conférence préparatoire à l'audience : les parties doivent y assister en étant prêtes à discuter de questions d'ordre procédural et de questions de fond. La Commission peut trancher les deux sortes de questions lors de l'audience sur la gestion du cas.

V. AUDIENCE

Le greffier fixe la date de l'audience, laquelle a habituellement lieu à Toronto. L'audience sur le fond n'est pas forcément conduite par le même comité d'audition qui a conduit l'audience sur la gestion du cas.

REMARQUES IMPORTANTES

LES AUDIENCES DE LA COMMISSION SONT OUVERTES AU PUBLIC, SAUF SI, SELON LE COMITÉ, DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE SONT EN JEU OU S'IL PEUT ÊTRE PRÉJUDICIABLE POUR L'UNE OU L'AUTRE PARTIE DE DÉBATTRE EN PUBLIC DE QUESTIONS PERSONNELLES, D'ORDRE FINANCIER ET AUTRE. L'AUDIENCE N'EST PAS ENREGISTRÉE ET NE DONNE PAS LIEU À UNE TRANSCRIPTION DES ÉCHANGES.

LA COMMISSION REND DES DÉCISIONS ÉCRITES, OÙ PEUVENT FIGURER LE NOM DES PERSONNES PARTICIPANT À UNE AUDIENCE AINSI QUE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS LES CONCERNANT. LE PUBLIC PEUT AVOIR ACCÈS AU CONTENU DES DÉCISIONS DANS DIVERSES SOURCES, DONT LES *REPORTS* DE LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO, LA BIBLIOTHÈQUE DES TRIBUNAUX DE TRAVAIL DE L'ONTARIO ET UNE BANQUE DE DONNÉES JURIDIQUES EN LIGNE ET GRATUITE, À WWW.CANLII.ORG. ON TROUVERA CERTAINES DÉCISIONS ET DES RÉSUMÉS DE DÉCISIONS AUX RUBRIQUES *EN RELIEF* ET *DÉCISIONS RÉCENTES À SIGNALER* DU SITE WEB DE LA COMMISSION, À WWW.OLRB.GOV.ON.CA.

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE VEILLER À CE QUE SES SERVICES SOIENT DISPENSÉS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURES D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.